



CONVENTION  
POUR LA VENUE DU BELEM  
A ROYAN

ENTRE

**La Fondation BELEM**, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 13 mars 1980, représentée par son président Monsieur Nicolas PLANTROU,

Ci-après désignée « **la Fondation** »,

ET,

**La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2010 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juin 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 10.0787 en date du 21 juin 2010, rendu exécutoire le 21 juin 2010, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la venue et du séjour du BELEM à Royan, à l'occasion du festival « 400 ans de Cordouan ».

**La Fondation** mettra tout en œuvre pour assurer la présence du BELEM à Royan aux dates convenues à l'Article 2.

La Ville de Royan assurera les prestations techniques nécessaires à l'accueil du navire et règlera à **la Fondation** une contribution définie à l'Article 5.

**ARTICLE 2 : DATES ET DUREE**

**La Fondation** s'engage à ce que le BELEM arrive à Royan le 12 juillet 2011 à 17 heures, pour repartir le 15 juillet 2011 à 9 heures.

### **ARTICLE 3 : EXCLUSIVITE DES PARTENAIRES**

La Ville de Royan s'engage à informer **la Fondation** du nom de ses partenaires, contractualisés pour l'évènement.

**La Fondation** pourra être amenée à refuser tout partenaire rentrant en concurrence directe avec le Groupe Caisse d'Epargne, mécène du BELEM.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA FONDATION**

**La Fondation** s'engage à assurer la présence du BELEM sur l'évènement, selon les conditions ici définies.

Elle mettra le navire à la disposition de **la Ville** pour toute utilisation qui lui conviendra pendant la durée de l'évènement, sous réserve de l'accord préalable de **la Fondation** et/ou du commandant du navire.

Les parties sont convenues de mettre au point le programme d'utilisation du navire préalablement à l'évènement.

Il est notamment précisé que **la Fondation** et le commandant auront libre appréciation quant à l'opportunité et aux modalités d'un éventuel accueil du public à bord du BELEM.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

**La Ville** s'engage à assurer, en liaison avec le port, un amarrage approprié pour le navire en face de Royan et à faciliter les opérations de transport de personnes privées invitées à monter à bord, ou à débarquer, entre le navire et le port.

**La Ville** s'engage à verser à **la Fondation** une contribution générale correspondant aux prestations de service décrites dans la présente convention, pour un montant de seize mille euros hors taxes (*soit 16.000 € H.T.*) et à prendre en charge les opérations logistiques telles que définies dans la présente convention.

La contribution de **la Ville** sera versée pour 75 % de son montant à la signature de la présente et pour 25 % à l'issue de l'évènement.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de résiliation par **la Ville** de la convention ou d'annulation de l'évènement pour quelque cause que ce soit, la totalité des sommes versées à **la Fondation** lui resteront acquises. Au cas où **la Fondation** pour cause d'accident ou de force majeure ne serait pas en mesure d'honorer ses engagements de présence du BELEM lors de l'évènement, il est convenu que **la Ville** sera remboursée par **la Fondation** de la totalité des sommes versées.

**ARTICLE 7 : DROIT A L'IMAGE**

**La Fondation** cède à la Ville de Royan les droits d'exploitation de toutes images du BELEM réalisées lors de sa venue à Royan, pour toute utilisation ayant trait à la promotion du festival ou de **la Ville**, à l'exclusion des exploitations commerciales qui devront faire l'objet d'un accord écrit distinct des présentes entre **la Ville** et **la Fondation**. **La Fondation** s'engage à mettre gracieusement à la disposition de la Ville de Royan des images du BELEM libres de droits.

**ARTICLE 8 : COMPETENCE**

Tout litige résultant de l'application des présentes sont du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

A Royan, le 27 juin 2011

Pour la Fondation BELEM,  
Le Président,  
Nicolas PLANTROU

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
le 28 juin 2011